



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/187  
12 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 94 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/609/Add.6)]

#### **53/187. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* les résultats et les décisions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21<sup>1</sup> et, en particulier, les paragraphes 119 et 122 à 124 du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa dix-neuvième session<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session extraordinaire<sup>4</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session extraordinaire et les décisions qu'il contient<sup>4</sup>;

2. *Prend note, en particulier*, de la décision du Conseil d'administration sur la revitalisation, la réforme et le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>5</sup>, y compris des domaines d'intervention du Programme proposés par le Directeur exécutif, dans la ligne de la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>3</sup>, ainsi que des autres domaines de priorité du Programme arrêtés par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires réunie à Rotterdam (Pays-Bas) le 11 septembre 1998 de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international, et prend note du fait que les fonctions de secrétariat de la Convention sont, à titre provisoire, assurées en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en attendant que les parties à la Convention se prononcent sur l'emplacement du secrétariat;

4. *Se félicite également* de la tenue à Montréal (Canada), du 29 juin au 3 juillet 1998, de la première session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales concernant certains polluants organiques persistants, et se félicite en outre du rôle positif joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques et, plus particulièrement, des efforts qu'il a déployés en qualité de secrétariat de la Convention en ce qui concerne les négociations relatives à une convention sur les polluants organiques persistants;

5. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été et doit continuer d'être le principal organe des Nations Unies chargé des questions d'environnement et qu'il doit jouer, en matière d'environnement, le rôle de chef de file mondial, qui définit la marche à suivre au niveau mondial dans ce domaine, favorise la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et a autorité pour défendre l'environnement mondial;

6. *Se félicite* de la décision du Conseil d'administration<sup>6</sup>, ainsi que des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial lors de sa réunion tenue à New Delhi du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1998, et par le Conseil du Fonds lors de sa réunion tenue à Washington du 14 au 16 octobre 1998, concernant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement vis-à-vis du Fonds, et se félicite également de sa collaboration avec le Fonds en ce qui concerne les ressources en eau douce, par exemple

---

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 25 (A/53/25).

<sup>5</sup> Ibid., annexe I, décision SS.V/2.

<sup>6</sup> Ibid., décision SS.V/6.

l'évaluation internationale des eaux dans le monde, et en ce qui concerne les activités visant à lutter contre la dégradation des sols qui relèvent des domaines d'intervention du Fonds;

7. *Engage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre la réforme du Programme, considère, comme il est souligné dans la Déclaration de Nairobi, qu'afin d'exécuter son mandat, le Programme revitalisé a besoin de ressources financières adéquates, stables et prévisibles et, à cet égard, souligne les rapports entre l'excellence, la pertinence et la rentabilité de l'exécution des programmes, la confiance faite à l'organisation et, partant, l'aptitude accrue du Programme à attirer un financement;

8. *Engage également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources financières supplémentaires auprès d'autres donateurs selon que de besoin, afin de permettre la mise en œuvre des activités relevant des domaines prioritaires du Programme, conformément à la Déclaration de Nairobi et sous réserve de l'accord du Conseil d'administration.

*91<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1998*